

N° 2202379

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. [REDACTED]

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Franck Etienvre  
Magistrat désigné

---

Le magistrat désigné

Audience du 11 mai 2022  
Lecture du 11 mai 2022

---

335-03  
D

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 9 et 11 mai 2022, M. [REDACTED] représenté par Me Cohadon, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 21 avril 2022 par lequel le préfet de l'Orne l'a obligé à quitter sans délai le territoire français et a édicté à son encontre une interdiction de retour sur le territoire national d'une durée de trois ans ;

2°) d'annuler la décision du 26 avril 2022 par laquelle le préfet de l'Orne a fixé le pays de destination ;

3°) d'ordonner sa remise en liberté ;

4°) de mettre à la charge de l'État le versement à son conseil de la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

En ce qui concerne l'obligation de quitter le territoire français :

- la décision est insuffisamment motivée ;
- elle est entachée d'un défaut d'examen ;
- le préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation relativement à son état de santé et pris sa décision en violation de l'article L. 611-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

En ce qui concerne la décision fixant le pays de renvoi :

- la décision est insuffisamment motivée ;
- elle est entachée d'un défaut d'examen ;

- s'agissant des risques qu'il encourt en cas de retour dans son pays d'origine, le préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation et méconnu les stipulations des articles 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 33 de la convention de Genève.

En ce qui concerne l'interdiction de retour :

- il est fondé à exciper de l'illégalité de l'obligation de quitter le territoire français.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 mai 2022, le préfet de l'Orne conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que la requête est tardive et que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Etienvre, président, pour statuer sur les recours dont le jugement relève des dispositions des articles L. 614-5 et L. 614-7 à 13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Etienvre,
- les observations de Me Cohadon, représentant M. [REDACTED], en présence de ce dernier, assisté d'une interprète.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience, en application de l'article R. 776-26 du code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. M. [REDACTED], ressortissant bosnien né le 19 mai 1960, est entré irrégulièrement en France, selon ses déclarations, en 1999. Il a obtenu, le 19 juillet 2000, la qualité de réfugié statutaire. Le 1<sup>er</sup> juin 2021, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a décidé, en raison de la menace que la présence en France de l'intéressé, constituait, de mettre fin à son statut de réfugié. Le recours que M. [REDACTED] a formé contre cette décision a été rejeté par la Cour nationale du droit d'asile le 13 avril 2022. Par arrêté du 21 avril 2022, le préfet de l'Orne l'a obligé à quitter sans délai le territoire français et a édicté à son encontre une interdiction de retour sur le territoire national d'une durée de trois ans. Le 26 avril 2022, le même préfet a fixé le pays de destination.

Sur l'aide juridictionnelle provisoire :

2. M. ██████ justifiant avoir introduit une demande devant le bureau d'aide juridictionnelle, il y a lieu de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

En ce qui concerne l'obligation de quitter sans délai le territoire français et l'interdiction de retour :

3. En premier lieu, l'arrêté attaqué comporte l'énoncé des considérations de droit et de fait sur lesquelles le préfet, qui contrairement à ce que le requérant soutient n'indique pas que celui-ci a accepté de retourner en Bosnie, s'est fondé pour prendre l'obligation de quitter le territoire français en litige.

4. En deuxième lieu, il ressort des pièces du dossier que le préfet a procédé à un examen particulier de la situation personnelle de l'intéressé.

5. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 611-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Ne peuvent faire l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français : (...) 9° L'étranger résidant habituellement en France si son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et si, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé du pays de renvoi, il ne pourrait pas y bénéficier effectivement d'un traitement approprié (...)* ».

6. M. ██████ soutient que le préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation dès lors que les problèmes cardiaques qui l'affectent nécessitent de suivre un traitement quotidien.

7. Toutefois, le préfet soutient, sans être contesté, que l'ensemble des médicaments prescrits au requérant sont disponibles en Bosnie-Herzégovine. M. ██████ n'est en conséquence pas fondé à soutenir que l'obligation de quitter le territoire français a été prise en violation de l'article L. 611-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

8. En quatrième et dernier lieu, M. ██████ n'est pas fondé, compte-tenu de ce qui a été dit précédemment, à exciper de l'illégalité de l'obligation de quitter le territoire français.

9. Il s'ensuit et, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la fin de non-recevoir opposée, que les conclusions aux fins d'annulation de l'obligation de quitter sans délai le territoire français et de l'interdiction de retour doivent être rejetées.

En ce qui concerne la décision fixant le pays de destination :

10. Il ressort des motifs de la décision attaquée que le préfet a fixé la Bosnie-Herzégovine comme pays de renvoi.

11. Pour prendre sa décision, le préfet s'est fondé sur ce que M. ██████████, définitivement débouté du droit d'asile le 13 avril 2022, n'établissait pas être exposé à des peines ou des traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine ni que sa vie ou sa liberté y étaient menacées.

12. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que la perte du statut de réfugié de M. ██████████ n'a été justifiée que par le fait que la présence de celui-ci en France constituait une menace grave pour la société française au sens du 2° de l'article L. 511-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Le préfet ne pouvait dès lors sans erreur de droit, se fonder, comme il l'a fait, sur cette perte de statut pour en déduire que l'intéressé n'était plus susceptible d'être exposé à des peines ou des traitements contraires à l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Si le préfet se prévaut, d'une part, de ce que le requérant a lui-même indiqué être légalement admissible en Bosnie-Herzégovine et, d'autre part, de ce que ce pays figure sur la liste des pays d'origine sûre établie par l'OFPRA, ces circonstances ne suffisent pas à établir que l'intéressé, admis au statut de réfugié le 19 juillet 2000, en raison des persécutions subies dans ce pays du fait de ses origines ethniques (rom), n'était plus susceptible d'éprouver, encore, à la date de la décision attaquée, des craintes de subir de telles persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Au demeurant, l'OFPRA a, au contraire, dans sa décision du 1<sup>er</sup> juin 2021, expressément relevé que la situation de la minorité rom de Bosnie-Herzégovine n'avait pas connu de changement suffisamment significatif et durable pour que les motifs des craintes de persécution sur le fondement desquels la qualité de réfugié avait été reconnue à M. ██████████ puissent être regardés comme ayant cessé d'exister. Dans ces conditions, M. ██████████ est fondé à soutenir que c'est à tort que le préfet a fixé la Bosnie-Herzégovine comme pays de destination et à en obtenir l'annulation.

Sur les conclusions tendant à ce que le tribunal ordonne la remise en liberté de M. ██████████ :

13. Il n'appartient pas au tribunal de connaître de telles conclusions.

Sur les conclusions tendant au bénéfice des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. L'État étant partie perdante à l'instance, il y a lieu de mettre à sa charge le versement à Me Cohadon d'une somme de 1,000 euros, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous la double réserve que soit accordé à M. ██████████ le bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre définitif et que son avocate renonce à la part contributive de l'État à l'exercice de cette mission.

### D É C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : M. ██████████ est admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : La décision du 26 avril 2022 par laquelle le préfet de l'Orne a fixé le pays de destination est annulée.

Article 3 : L'État versera à Me Cohadon une somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous la double réserve que soit accordée à M. [REDACTED] le bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre définitif et que son avocate renonce à la part contributive de l'État à l'exercice de cette mission.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED], à Me Cohadon et au préfet de l'Orne.

Lu en audience publique le 11 mai 2022.

Le magistrat désigné,

La greffière d'audience,

signé

signé

F. Etievre

P. Cardenas

La République mande et ordonne au préfet de l'Orne en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

